

BURKINA FASO – MALI – MAURITANIE- NIGER-TCHAD

**CONVENTION PORTANT
CREATION DU G5 SAHEL**

PREAMBULE

Les Etats parties,

1. Se fondant sur les liens séculaires et multiformes qui unissent les peuples du Sahel ;
2. Déterminés à conjuguer leurs efforts en vue de faire du Sahel un espace de paix, de prospérité et de concorde ;
3. Persuadés de l'interdépendance des défis de la Sécurité et du Développement ;
4. Considérant les défis auxquels fait face la région du Sahel notamment :
 - a) Le renforcement de la paix et la sécurité, la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
 - b) Le besoin d'institutions démocratiques stables et pérennes avec une forte implication des populations ;
 - c) La nécessité de promouvoir les zones les moins développées ;
 - d) Le déficit en infrastructures et services de base (transport, énergie, hydraulique et télécommunications) ;
 - e) La sécurité alimentaire et le pastoralisme ;
 - f) Le développement humain (démographie, santé, éducation, formation technique et professionnelle) ;
 - g) Les changements climatiques et la gestion de l'eau ;
5. Convaincus que seule une action commune de nos pays est à même de relever ces défis et que l'intégration régionale et la solidarité entre Etats sont les préalables indispensables pour l'optimisation de l'exploitation de nos potentialités et le renforcement de notre résilience ;
6. Prenant en compte les différentes initiatives nationales, régionales et internationales visant à aider à faire face aux problèmes de sécurité et de développement que connaît le Sahel ;
7. Réaffirment la priorité qu'ils accordent à la sécurité et au développement de la région et réitèrent leur plein engagement à promouvoir la démocratie, les droits de l'Homme, et la bonne gouvernance ;
8. Renouvellent leur ferme condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et réaffirment leur détermination à préserver l'intégrité territoriale des Etats et à mener, ensemble une action résolue en vue d'assurer la sécurité dans l'espace sahélien ;

9. Réaffirmation par la présente Convention leur volonté commune de coopérer entre eux et de négocier en commun avec les partenaires techniques et financiers, publics et privés, pour trouver des solutions harmonieuses aux problèmes touchant à la sécurité et au développement des Etats du G 5 Sahel.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE PRELIMINAIRE : Définitions

Dans la présente convention, les expressions ci-après signifient :

- « G 5 Sahel » : groupe de cinq pays du sahel à savoir : le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger, et le Tchad ;
- « Conférence » : la Conférence des Chefs d'Etat des pays membres du G 5 Sahel;
- « Conseil des Ministres » : la Réunion statutaire des Ministres en charge du développement des Etats membres du G 5 Sahel;
- « Secrétariat Permanent » : le Secrétariat Permanent du G 5 Sahel.
- « Comités de Coordination » : les Comités Nationaux de Coordination des actions du G 5 Sahel.

TITRE I : CREATION ET NATURE JURIDIQUE DU G 5 SAHEL

Article Premier:

Il est créé entre le Burkina Faso, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger et la République du Tchad un cadre institutionnel de coordination et de suivi de coopération régionale dénommé G 5 Sahel.

Article 2 :

Le G 5 Sahel a une personnalité juridique et a, en particulier, la capacité de :

- Contracter, acquérir et aliéner des biens, meubles et immeubles ;
- Ester en justice.

Article 3 :

Le siège du G 5 Sahel est initialement fixé à Nouakchott en République Islamique de Mauritanie.

Il peut être transféré à tout autre lieu, par décision de la Conférence des chefs d'Etat.

La langue de travail du G 5 Sahel est le français.

TITRE II : OBJECTIFS DU G5 SAHEL

Article 4 :

Le G 5 Sahel a pour objet : (i) de garantir des conditions de développement et de sécurité dans l'espace des pays membres ; (ii) d'offrir un cadre stratégique d'intervention permettant d'améliorer les conditions de vie des populations ; (iii) d'allier le développement et la sécurité, soutenus par la démocratie et la bonne gouvernance dans un cadre de coopération régionale et internationale mutuellement bénéfique et (iv) de promouvoir un développement régional inclusif et durable.

Article 5 :

Le G 5 Sahel contribue à la mise en œuvre des actions de sécurité et de développement dans les Etats membres grâce notamment :

- Au renforcement de la paix et la sécurité dans l'espace du G 5 Sahel ;
- Au développement des infrastructures de transport, d'hydraulique, d'énergie et de télécommunications ;
- A la création des conditions d'une meilleure gouvernance dans les pays membres ;
- Au renforcement des capacités de résilience des populations en garantissant durablement la sécurité alimentaire, le développement humain et le pastoralisme.

TITRE III : ORGANES DU G 5 SAHEL

Article 6 :

Les organes du G 5 Sahel sont :

- La Conférence des Chefs d'Etat ;
- Le Conseil des Ministres ;
- Le Secrétariat Permanent ;
- Le Comité de défense et de sécurité
- Les comités Nationaux.

Article 7 :

La Conférence des Chefs d'Etat

La Conférence des Chefs d'Etat est l'organe suprême du G 5 Sahel et comprend tous les Chefs d'Etat membres. Elle est l'organe de décision. Elle fixe les grandes orientations et les options stratégiques.

Elle assure la tutelle politique et la gestion des interfaces politiques de toutes les actions de développement et de Sécurité des Pays du G 5 Sahel.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président de la Conférence ou à la demande d'un ou plusieurs Chefs d'Etat en tant que de besoin.

Article 8 :

Le Conseil des Ministres

Il est l'organe statutaire de mise en œuvre de la politique du G 5 Sahel, telle que définie par la Conférence des Chefs d'Etats. Il assure le pilotage et l'impulsion stratégiques.

Il réunit les ministres en charge du Développement.

Le Conseil a pour missions :

- I. de veiller à l'exécution des directives de la Conférence des Chefs d'Etat;
- II. de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence sur toute action visant la réalisation de ses objectifs;
- III. de nommer le Secrétaire Permanent et les principaux responsables ;
- IV. d'établir et adopter son règlement intérieur ;
- V. d'approuver l'organigramme et le statut du personnel du Secrétariat Permanent;
- VI. d'approuver les programmes de travail et le budget;
- VII. de remplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Chefs d'Etat.

Le Conseil se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un Etat membre sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats. La Présidence du conseil est assurée par le ministre du pays assurant la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le Conseil peut associer des ministres sectoriels à ses travaux.

Des réunions ministérielles sectorielles spécifiques peuvent être convoquées.

Article 9 :

Le Conseil des Ministres du G 5 Sahel se dote d'un règlement intérieur

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus de ses membres. Elles sont notifiées par son Président au Secrétariat Permanent du G 5 Sahel.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si tous les Etats-membres sont représentés.

Article 10 :

Le Secrétariat Permanent du G 5 Sahel

Il est l'organe chargé d'exécuter les décisions du Conseil des Ministres. Il est placé sous l'autorité du Conseil des Ministres.

Article 11 :

Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent dont le mandat est de quatre (4) ans renouvelable une fois. L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent seront définis dans les statuts et règlement intérieur à adopter par le Conseil des Ministres.

Article 12 :

Le poste de Secrétaire permanent est occupé à tour de rôle par un ressortissant des quatre Etats membres n'abritant pas le siège. Pour le premier mandat, il est confié au Niger conformément au Communiqué final du Sommet des Chefs d'Etat de Nouakchott du 16 février 2014.

Article 13 :

Le Comité de défense et de sécurité

Est l'organe qui regroupe les Chefs d'Etat major et les responsables dument mandatés pour les questions de sécurité par les Etats membres.

Article 14 :

Les Comités Nationaux de Coordination des Actions du G 5 Sahel

Chaque pays membre met en place un Comité National de Coordination composé d'experts des secteurs d'intervention du cadre de référence. Les comités nationaux de coordination sont les répondants du Secrétariat permanent. Ils sont placés sous la tutelle des Ministres en charge du Développement. Le président du Comité National de Coordination est le point focal du G 5 Sahel.

TITRE V ACCORD DE SIEGE

Article 15 :

Le pays qui abrite le siège accorde au Secrétariat Permanent, les privilèges, immunités et avantages octroyés aux organisations internationales.

TITRE VI RESSOURCES

Article 16 :

Les ressources du Secrétariat Permanent du G 5 Sahel comprennent :

- Les contributions des Etats-membres ;
- Les dons ;
- Les legs ;
- Les subventions ;
- Les recettes exceptionnelles ;
- Les emprunts ;
- Les produits divers.

Un règlement financier détermine les modalités de gestion des ressources.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Les instruments originaux seront déposés auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui transmettra les copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Article 18 :

La présente Convention entre en vigueur dès sa ratification par au moins trois Etats membres.

Article 19 :

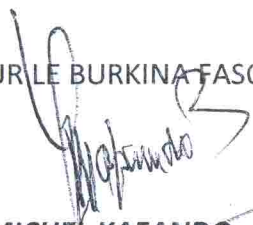
La présente Convention peut être modifiée par la Conférence des Chefs d'Etats à la demande d'un Etat membre.

Article 20 :


Le G5 Sahel peut être dissout à la demande d'au moins trois Etats membres. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prononce la dissolution à la majorité des Etats membres et arrête les modalités de dévolution des biens de l'organisation.

Fait à Nouakchott, le 19 décembre 2014


POUR LE BURKINA FASO


SEM MICHEL KAFANDO
Président de la Transition
Chef de l'Etat

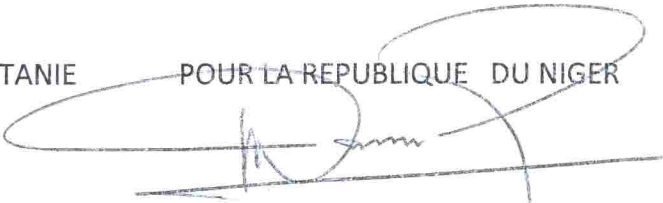
POUR LA REPUBLIQUE DU MALI


SEM IBRAHIM BOUBACAR KEITA
Président de la République
Chef de l'Etat

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE


SEM MOHAMED OULD ABDEL AZIZ
Président de la République
Chef de l'Etat

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER


SEM ISSOUFOU MAHAMADOU
Président de la République
Chef de l'Etat

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD


SEM IDRIS DEBY ITNO
Président de la République
Chef de l'Etat